

SAS PHOENIX 11 BERANGER

Société par actions simplifiée
au capital de 3.426.577 euros
Siège social : 34, Boulevard des Italiens, 75009 Paris
915 054 613 RCS Paris

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 30 juin,

Au siège social,

La société SAS PHOENIX 11 BERANGER, Société de gestion de fonds, ayant son siège 34, boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification unique 915 054 613 RCS Paris, représentée par son Président, la société ETERNAM (538 184 128 RCS Paris), elle-même représentée par Monsieur Jonathan Donio, dûment habilité.

L'associé unique FPCI Phoenix Club Invest 3, propriétaire de la totalité des 4 450 100 actions composant le capital de la société SAS PHOENIX 11 BERANGER, désignée en tête des présentes (ci-après : la "**Société**"),

A pris les décisions suivantes ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Président ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 ;
- Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 ;
- Mention des conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2025)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025,

Approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître une perte comptable de 10 949 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports ;

Donne en conséquence au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour

ledit exercice ;

Et constate qu'aucune dépense et charge, visées aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts, non déductible du résultat fiscal n'a été exposée au cours de l'exercice.

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2025)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025,

Approuve la proposition de répartition des résultats qui lui a été présentée ;

Décide d'affecter la perte comptable de l'exercice social clos le 31 décembre 2025, s'élevant à 10 948,57 euros, au compte de "Report A Nouveau", dont le solde débiteur s'élèvera à 305 009,74 euros.

Et prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis sa constitution.

TROISIEME DECISION

(Mention des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Prend acte qu'aucune convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

(Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions)

L'Associé unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital de la Société,

Décide de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de **six cent vingt-trois mille quatorze euros (623 014,00 €)** pour le passer de **trois millions quatre cent vingt-six mille cinq cent soixante-dix-sept euros (3 426 577,00 €)** à **deux millions huit cent trois mille cinq cent soixante-trois euros (2 803 563,00 €)** par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales, qui serait ramenée de zéro euro et soixante-dix-sept centimes (0,77 €) à zéro euro et soixante-trois centimes (0,63 €).

L'intégralité du montant de six cent vingt-trois mille quatorze euros (623 014,00 €), issu de la réduction de capital social, sera imputée au compte « capital souscrit » et remboursée à l'associé unique, le FPCI Phoenix Club Invest 3.

Cette réduction du capital social est décidée sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce.

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :

Constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie la décision de réduction de capital visée à la décision qui précède, et sa réalisation définitive, ainsi que la modification corrélative des statuts ;

Et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de réaliser définitivement la réduction de capital susvisée.

CINQUIEME DECISION
(Modification corrélative des statuts)

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'apporter aux statuts les modifications consécutives à ladite réduction de capital, selon la rédaction suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à la fin de cet article, les alinéas suivants :

« Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2026, le capital social a été réduit d'une somme de six cent vingt-trois mille quatorze euros (623 014,00 €) par voie de réduction du prix de la part fixé à zéro euro et soixante-dix-sept centimes (0,77 €) et qui est porté à un montant de zéro euro et soixante-trois centimes (0,63 €) par parts. »

Les autres stipulations de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les termes de cet article sont abrogés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le capital est désormais fixé à un montant de deux millions huit cent trois mille cinq cent soixante-trois euros (2 803 563,00 €) et est divisé en quatre millions quatre cent cinquante mille cent parts (4 450 100 parts) d'une valeur nominale de zéro euro et soixante-trois centimes (0,63 €) chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

Les autres stipulations de cet article demeurent inchangées.

SIXIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités légales)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent acte qui a été signé, après lecture, par l'Associé unique.

Signé par :

Jonathan DONIO

AE2DEAAE414046F...

FPCI Phoenix Club Invest 3,

Représenté par son Président, la société ETERNAM,

Elle-même représentée par Jonathan Donio, dûment habilité.